

DROIT CIVIL EXPLIQUÉ.
DU
CONTRAT DE MARIAGE

ET DES
DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX

OU
COMMENTAIRE

DU TITRE V DU LIVRE III DU CODE CIVIL

PAR M. TROPLONG,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,
Membre de l'Institut, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.

Ouvrage qui commence la seconde série des Œuvres de l'Auteur.

TROISIÈME ÉDITION
AGUMENTÉE D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES
ET DE PLUSIEURS ARRÊTS.

QUATRIÈME VOLUME.

PARIS,

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
20, RUE DES MARAIS-SAINT-GERMAIN.

1857



FONDO BIBLIOTECARIO
DEL ESTADO DE NUEVO LEÓN

23372

PARIS. — IMPRIMERIE DE A. WITTELSHEIM,
Rue Montmorency, 8.

KM 79
.FB
T7
1857
V.4

KJVG23

.T7
1857
V.4
C.1



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

DÉCRÉTÉ LE 12 FÉVRIER 1804, PROMULGUÉ LE 22.



CHAPITRE III.

DU RÉGIME DOTAL.

ARTICLE 1540.

La dot sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

ARTICLE 1541.

Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

IV.

1